

Luxembourg, le 14 janvier 2021

Concerne : Projet de loi 7736 portant modification de (1) la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ; (2) la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives ; (3) la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ; (4) la loi du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes IBAN et des coffres-forts ; (5) la loi du 10 juillet 2020 instituant un Registre des fiducies et des trusts

Monsieur le Ministre,

Nous avons le plaisir de joindre à la présente l'avis de notre Institut concernant le projet de loi 7736 portant modification de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et de certaines autres lois.

Nous restons à votre disposition pour de plus amples informations.

Vous en souhaitant bonne réception, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre parfaite considération.

Pour le Conseil de l'IRE,



Philippe Meyer
Président

p.j.

AVIS DE L'INSTITUT DES REVISEURS D'ENTREPRISES CONCERNANT LE :

Projet de loi 7736 portant modification de :

- 1° la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;**
- 2° la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives ;**
- 3° la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;**
- 4° la loi du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes IBAN et des coffres-forts ;**
- 5° la loi du 10 juillet 2020 instituant un Registre des fiducies et des trusts**

ci-après le « Projet ».

Le Projet vise essentiellement à clarifier, voire détailler, de manière ciblée, quelques dispositions de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (ci-après, « *loi de 2004* ») ainsi que de la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives.

L'IRE regrette le manque d'ambition des rédacteurs du Projet. Quoique l'IRE comprenne que le Projet vise à prévenir des observations de la part des évaluateurs du GAFI, plusieurs autres amendements « faciles » auraient pu être proposés afin d'apporter une sécurité juridique accrue pour les professionnels visés par la loi de 2004.

L'IRE présente ses commentaires dans l'ordre des articles du projet de texte coordonné de la loi de 2004 tel que présenté au document parlementaire 7736/00.

A. COMMENTAIRES « CRITIQUES »

1. Article 2, paragraphe 1^{er}, point 8 ; article 2-1, paragraphe 3 ; article 4, paragraphe 2, alinéa 2

Dans ses avis relatifs aux projets de loi 7128 et 7467, l'IRE avait attiré l'attention sur le fait que les évolutions intervenues dans la profession de l'audit, depuis notamment la mise en œuvre de la loi modifiée du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit, remplacée depuis par la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit (ci-après « *loi audit* »), n'avaient pas été prises en compte.

Depuis 2009 en effet, il est possible d'avoir la qualité de réviseur d'entreprises sans pour autant exercer la profession à titre libéral ou comme associé ou employé dans un cabinet de révision ou un cabinet de révision agréé.

En outre, le GAFI définit l'expression « Entreprises et professions non financières désignées » comme étant « [...] (e) *Les avocats, les notaires, les autres professions juridiques indépendantes et les comptables* ». La notion de comptable est, dans ce contexte, entendue comme englobant les services d'audit.

Le GAFI a également précisé que « *sont exclusivement couverts les membres des professions libérales exerçant à titre indépendant, d'associé ou de salarié dans un cabinet. Ne sont pas couverts les professionnels exerçant au sein d'autres types d'entreprises dont ils sont employés, ni les professionnels travaillant pour un organisme public, qui peuvent déjà être soumis à des mesures de LBC/FT* ».

L'IRE, comme le Conseil d'Etat¹, est d'avis que ces professionnels non couverts doivent être exclus du champ d'application de la loi de 2004. En effet, en application de l'article 4 paragraphe 2 alinéa 2², le texte actuel entraîne dans le champ d'application de la loi de 2004 des entreprises ou organismes qui emploient en tant que salariés des professionnels ayant la qualité de réviseur d'entreprises. Tel serait, par exemple, le cas de nombreuses entreprises commerciales, de banques ou encore de la CSSF.

L'IRE propose de remplacer le texte de l'article 2 paragraphe 1^{er} point 8 comme suit : « *les réviseurs d'entreprises agréés, les réviseurs d'entreprises exerçant à titre d'indépendant, d'associé ou de salarié dans un cabinet de révision ou un cabinet de révision agréé, les cabinets de révision et les cabinets de révision agréés* ; ».

Ne pas procéder à cet amendement perpétuera l'insécurité juridique des réviseurs d'entreprises exerçant au sein d'autres types d'entreprises dont ils sont employés de même que pour leurs employeurs.

2. Article 3-3, paragraphe 4, lettre c)

La disposition en titre précise que la mise en œuvre effective des obligations visées au point b) de ce paragraphe est surveillée au niveau du groupe par une autorité de contrôle, un organisme d'autorégulation ou un de leurs homologues étrangers.

Cette disposition se comprend aisément lorsque les filiales ou succursales d'un cabinet de révision, au sens de la loi audit, sont constituées sous droit luxembourgeois respectivement sous droit étranger lorsque celles-ci font l'objet d'une législation similaire à celle en vigueur au Luxembourg ou, tel que mentionné à l'article 3-3 paragraphe 4 lettre b), à la directive (UE) 2015/849 ou à des règles équivalentes.

Se pose dès lors la question des filiales constituées à l'étranger qui ne sont pas soumises dans leur pays à une législation LBC/FT puisque les activités exercées ne sont pas visées par les législations mentionnées ci-avant.

Pour ces filiales, un organisme d'autorégulation luxembourgeois n'a aucune base légale dans le pays de la filiale étrangère qui lui permettrait de s'acquitter de son devoir de surveillance, sans compter les problématiques éventuelles liées au secret professionnel dans le pays de la filiale étrangère.

¹ Voir également l'avis du Conseil d'Etat numéro 52.236 du 15 décembre 2017 et son avis complémentaire du 19 janvier 2018.

² « *Lorsqu'une personne physique relevant de l'une des catégories énumérées à l'article 2, paragraphe 1, exerce son activité professionnelle en tant qu'employé d'une personne morale, les obligations prévues dans la présente section s'appliquent à cette personne morale et non à la personne physique.* »

Il est également noté que l'article 28 lettre c) de la directive modifiée (UE) 2015/849 ne vise que les autorités compétentes. Le droit luxembourgeois irait dès lors au-delà des minima requis. Il est de la compréhension de l'IRE que le Gouvernement luxembourgeois s'était exprimé en faveur du principe « *toute la directive mais rien que la directive* ».

Il est à noter que les filiales d'un cabinet de révision, que ce soient des filiales de droit luxembourgeois ou de droit étranger, ne sont pas nécessairement membres de l'IRE.

En application des articles 2 paragraphe 1^{er} point 8 et 2-1 paragraphe 3, l'IRE est spécifiquement requis de veiller au respect *par ses membres* de leurs obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Compte tenu de ce qui précède et par souci de transposition fidèle et de conformité avec la directive modifiée (UE) 2015/849, l'IRE demande de retirer la référence aux « *organismes d'autorégulation* » de l'article 3-3 paragraphe 4 lettre c) de la loi de 2004.

3. Article 7-2, paragraphe 2

La loi précise que les autorités de contrôle peuvent dispenser des obligations visées au paragraphe 1^{er} de l'article 7-2 de la loi de 2004 les PSSF qui relèvent de leur surveillance prudentielle et qui sont déjà agréés ou autorisés à exercer l'activité de prestataire de services aux sociétés et fiducies. Lors de réunions du sous-comité PSSF du Comité de prévention du BC/FT (MoJ) les représentants du Barreau, de l'OECD et de l'IRE avaient pourtant suggéré aux représentants du Ministère des Finances présents que cette dispense soit également accordée aux organismes d'autorégulation puisque les membres des professions régulées sont connus et sont déjà « agréés » à prester ces services.

Il est proposé de modifier le texte du paragraphe 2 comme suit : « *Les autorités de contrôle et les organismes d'autorégulation peuvent dispenser des obligations visées au paragraphe 1^{er} les prestataires de services aux sociétés et fiducies qui relèvent de leur surveillance prudentielle et qui sont déjà agréés ou autorisés à exercer l'activité de prestataire de services aux sociétés et fiducies.* »

4. Article 8-1, paragraphe 4, lettre c)

L'article 8-1 paragraphe 4 lettre c) de la loi de 2004 précise que :

« (4) *Les autorités de contrôle et organismes d'autorégulation mettent en œuvre une approche de surveillance fondée sur les risques. Dans la mise en œuvre de cette approche, les autorités de contrôle et organismes d'autorégulation : [...] c) fondent la fréquence et l'intensité de la surveillance sur site et hors site sur le profil de risque des professionnels et les risques de blanchiment et de financement du terrorisme existant au Luxembourg.* »

L'IRE constate que ni la loi de 2004, ni la loi audit :

- n'obligent les autorités judiciaires à informer l'IRE lorsque qu'un réviseur d'entreprises, un réviseur d'entreprises agréé, un cabinet de révision, un cabinet de révision agréé, un cabinet d'audit, un contrôleur légal des comptes, un contrôleur de pays tiers, une entité d'audit de pays tiers, voire « *un professionnel de l'audit de droit étranger* » a été condamné au Luxembourg pour des faits contraires à la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
- n'obligent la CSSF à informer l'IRE des noms et de la nature exacte des infractions commises à la loi audit ayant généré les sanctions prévues à l'article 43 de cette loi. En effet, en application de l'article 45 de la loi audit, la CSSF a l'obligation d'informer l'IRE de toute mesure prise à l'égard d'un réviseur d'entreprises agréé ou d'un cabinet de révision agréé, sans autre précision.

L'IRE s'interroge sur la mise en œuvre d'une approche par les risques efficace en l'absence de ces informations. Il conviendrait de modifier le texte de :

- l'article 9-1 de la loi de 2004 pour requérir des autorités judiciaires la communication des informations mentionnées au premier tiret ci-avant,
- l'article 45 de la loi audit pour requérir de la CSSF la communication des informations mentionnées au deuxième tiret ci-avant.

5. Article 8-1, paragraphe 4, lettre c) point ii)

Le nouvel article 8-1, paragraphe 4, lettre c, point ii), tel que rédigé, est imprécis et difficilement compréhensible quant à l'interprétation concrète à y donner par les organismes d'autorégulation. Si ce point devait subsister, il conviendrait, au minimum :

- de définir précisément les notions introduites par ce nouveau texte de « *groupes financiers* », « *diversité des professionnels* » d'un professionnel, « *nombre des professionnels* » d'un professionnel, « *degré de discrétion accordé en vertu de l'approche fondée sur les risques* » à un professionnel (accordé par qui et par rapport à qui ?), et
- de préciser les critères objectifs et concrets à appliquer auxdites caractéristiques précitées qui devraient, notamment, fonder la fréquence et l'intensité de la surveillance desdits professionnels par les organismes d'autorégulation.

6. Article 8-2bis, paragraphe 1^{er}, lettre g)

En application de la loi audit, le conseil (pouvoirs de surveillance) comme le conseil de discipline (pouvoir de sanctions) exercent les pouvoirs sur tous les membres de l'IRE.

L'article 61 de cette loi précise que l'IRE est composé des réviseurs d'entreprises, des réviseurs d'entreprises agréés, des cabinets de révision et des cabinets de révision agréés.

La disposition mentionnée à la lettre g) mentionnée en titre permet à l'IRE de prononcer une interdiction temporaire de certaines activités à l'encontre notamment des membres de l'organe de direction, des salariés et des agents liés à ces personnes. Puisque ces personnes ne sont pas nécessairement détentrices du titre de réviseur d'entreprises ou du titre de réviseur d'entreprises agréé, l'IRE s'interroge sur la manière dont il pourrait appliquer cette disposition à l'encontre de ces personnes compte tenu de la limitation des prérogatives de l'IRE et de son conseil de discipline découlant de la loi audit.

Afin de ne pas créer un vide, voire un risque juridique, il est proposé au choix :

- de retirer « *ainsi que des membres de l'organe de direction, des salariés et des agents liés de ces personnes* » du texte de la lettre g) ; ou
- de modifier la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit pour étendre le pouvoir de l'IRE et de son conseil de discipline à ces personnes.

7. Article 8-10

Il est de la compréhension de l'IRE que la loi de 2004 conserve le Conseil de discipline prévu dans les lois organiques de chacun des organismes d'autorégulation comme l'organe compétent en matière de sanctions.

L'IRE note que ce système de sanctions disciplinaires relatif notamment à la profession de l'audit n'a pas été réformé depuis la toute première loi du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseur d'entreprises alors que l'environnement économique, normatif, législatif et réglementaire actuel n'est tout simplement pas comparable à celui de 1984.

A plusieurs reprises, l'IRE a attiré l'attention du législateur et renvoie aux documents parlementaires 5872 indice 1, 6969 indice 2, 7128 indices 2 et 8 ainsi qu'à ses avis portant sur le projet de loi 7467.

L'IRE souscrit aux efforts du législateur pour lutter contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme. Cependant, l'IRE n'aura d'autres ressources que d'utiliser le système lourd et contraignant du conseil de discipline quelles que soient la nature et la matérialité des manquements aux obligations professionnelles en matière de LBC/FT.

B. COMMENTAIRES « IMPORTANTS »

1. Article 1^{er}, paragraphes 9 et 10

La loi ne prévoit pas une obligation pour l'Etat luxembourgeois de publier une liste à jour, disponible sur internet, des personnes ou des fonctions au Luxembourg répondant à la définition de « *personnes politiquement exposées* » et à la définition de « *Personnes qui occupent ou se sont vu confier une fonction publique importante* » telles que présentées à la loi de 2004.

Le coordinateur national en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, Monsieur Michel Turk, a informé les membres du Comité de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme qu'une telle liste (« fonctions ») avait été préparée et communiquée à la Commission européenne.

Sans une telle liste, l'identification de ces personnes est particulièrement difficile créant ainsi une insécurité juridique significative. La publication d'une telle liste au niveau européen pourrait être également envisagée.

2. Article 2-2, paragraphe 2

La première phrase de cette disposition introduit la notion de « *risque global* ». Il conviendrait de définir ce terme générique à l'article 1er afin que le texte puisse être appliqué de manière homogène par les professionnels visés à l'article 2 de la loi de 2004.

A la deuxième phrase de cette disposition, il est exigé que les professionnel « *s'assurent en outre que les informations sur les risques contenues dans l'évaluation nationale et supranationale des risques ou communiquées par les autorités de contrôle, les organismes d'autorégulation ou les autorités européennes de surveillance soient intégrées dans leur évaluation des risques* ».

Telle que rédigée, cette disposition est imprécise sur les informations concernées et elle crée une insécurité juridique. Il est proposé de compléter la phrase comme suit : « [...] *européennes de surveillance soient intégrées dans leur évaluation des risques pour autant que ces informations soient pertinentes au regard des activités du professionnel.* ».

3. Article 3-2, paragraphe 4, alinéa 5

Cette disposition prévoit que : « *Lorsqu'une personne physique qui occupe ou s'est vu confier une fonction publique importante a cessé [...] pendant au moins douze mois, le risque que cette personne politiquement exposée continue de poser et d'appliquer des mesures appropriées, fondées sur l'appréciation de ce risque, jusqu'à ce que cette personne ne présente plus de risque particulier.* ».

Considérer le fait qu'une personne puisse ne plus présenter de risque particulier revient à considérer que toute mesure de vigilance relative à cette personne devient inutile.

Il est proposé l'amendement suivant : « [...] *fondées sur l'appréciation de ce risque, jusqu'à ce que cette personne ne présente plus de risque particulier qu'elle soit réputée ne plus poser de risque propre aux personnes politiquement exposées.* ».

4. Article 4, paragraphe 2bis

Cette disposition est actuellement libellée comme suit : « *Les autorités de contrôle, les organismes d'autorégulation et la cellule de renseignement financier veillent à ce que les professionnels aient accès à des informations à jour sur les pratiques des criminels qui commettent les infractions de blanchiment ou de financement du terrorisme et sur les indices qui permettent d'identifier les transactions suspectes.* ».

Cette disposition s'inspire de l'article 46 paragraphe 2 de la directive modifiée (UE) 2015/849 qui se présente comme suit : « *Les États membres veillent à ce que les entités assujetties aient accès à des informations à jour sur les pratiques des criminels qui blanchissent des capitaux et ceux qui financent le terrorisme et sur les indices qui permettent d'identifier les transactions suspectes.* ».

L'IRE remarque que la directive modifiée (UE) 2015/849 :

- n'impose pas une obligation d'information sur les pratiques des criminels aux autorités de contrôle ni aux organismes d'autorégulation ;
- fait référence aux « *pratiques des criminels qui blanchissent des capitaux et ceux qui financent le terrorisme* » alors que la loi de 2004 fait uniquement référence aux « *pratiques des criminels qui commettent les infractions de blanchiment ou de financement du terrorisme* ».

L'IRE s'interroge s'il est pertinent de s'éloigner du texte de la directive modifiée (UE) 2015/849 notamment mais pas exclusivement en application du principe « *toute la directive mais rien que la directive* ».

En effet, qui mieux que la Cellule de renseignement financier (« CRF ») peut renseigner les entités assujetties à la loi de 2004 sur les pratiques des criminels qui blanchissent des capitaux et ceux qui financent le terrorisme. Cette dernière pourrait mettre à disposition des entités assujetties ces informations sur son site internet. Compte tenu de ce qui précède, l'IRE suggère de remplacer le texte de l'article 4 paragraphe 2bis par la proposition suivante :

« L'autorité désignée pour coordonner la réponse nationale aux risques dans le cadre de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, sur base, entre autres des informations mises à disposition par la Cellule de renseignement financier, veille à ce que les personnes morales ou physiques visées à l'article 2 de la présente loi aient accès à des informations à jour sur les pratiques des criminels qui blanchissent des capitaux et ceux qui financent le terrorisme et sur les indices qui permettent d'identifier les transactions suspectes. »

5. Article 7-2, paragraphe 1 lettre a) point iii)

Lors de réunions du sous-comité PSSF du Comité de prévention du BC/FT (MoJ), le représentant de l'IRE avait attiré l'attention des représentants du Ministère des Finances sur l'inutilité d'exiger systématiquement le numéro d'identification nationale pour identifier les personnes physiques qui prestent des services aux sociétés et fiducies, qui contient la date de naissance de la personne, alors que la loi audit exige de la CSSF d'allouer un numéro d'enregistrement distinct à tous les réviseurs d'entreprises et cabinets de révision.

Il est proposé de modifier le texte du paragraphe 2 comme suit : *« iii) pour les personnes inscrites au registre national des personnes physiques, le numéro d'identification tel que prévu par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ou un numéro équivalent permettant d'identifier les personnes visées en application d'une autre loi ; »*

6. Article 8-1, paragraphe 2, alinéa 2

Cette disposition précise que « [...] *Les autorités de contrôle et organismes d'autorégulation coopèrent avec leur homologue respectif de l'Etat membre dans lequel se trouve le siège social du professionnel afin d'assurer une surveillance efficace du respect des exigences de la présente loi, des mesures prises pour son exécution et de la directive (UE) 2015/849.* ».

Il est à noter que les organismes d'autorégulation luxembourgeois n'ont pas nécessairement d'homologues dans tous les Etats membres de l'Union européenne. La surveillance en matière de LBC/FT n'est pas harmonisée dans les pays de l'Union européenne. Par ailleurs, il n'y a aucune base légale pour permettre une coopération entre un organisme d'autorégulation luxembourgeois et une autorité compétente (i.e. relevant d'un Etat) d'un autre Etat membre ou d'un Etat tiers.

De plus, l'IRE conçoit mal que la loi de 2004 impose aux autorités compétentes d'un Etat membre une surveillance efficace des exigences d'une loi luxembourgeoise. Dès lors, il conviendrait de se référer aux exigences de la seule directive modifiée (UE) 2015/849.

L'IRE recommande dès lors de reformuler le libellé de cette disposition de la manière suivante :

« [...] Les autorités de contrôle et organismes d'autorégulation coopèrent avec leur homologue respectif de l'Etat membre dans lequel se trouve le siège social du professionnel afin d'assurer une surveillance efficace du respect des exigences des différentes législations des Etats membres transposant la directive (UE) 2015/849 de la présente loi, des mesures prises pour son exécution et de la directive (UE) 2015/849. ».

7. Article 8-13, paragraphe 3, deuxième alinéa

L'IRE souhaite souligner à nouveau que le plafond d'EUR 50 000 ne reflète pas les coûts liés à l'instruction d'une procédure disciplinaire.

Une instruction disciplinaire est consommatrice de temps pour le président de l'IRE, les employés du secrétariat et le ou les experts qui sont nécessaires. De plus, il faut ajouter les honoraires juridiques nécessaires pour que le dossier soit inattaquable. Pour peu que l'affaire soit un tant soit peu complexe et qu'il n'y ait pas de recours devant la chambre civile de la Cour d'appel, le plafond d'EUR 50 000 sera rapidement dépassé.

Afin de refléter la réalité économique d'une instruction disciplinaire et de reconnaître la mission d'intérêt public confiée aux organismes d'autorégulation par la législation LBC/FT, il est proposé de modifier le texte de l'article 8-13, paragraphe 3, alinéas 1 et 2 comme suit :

« Le montant des amendes, astreintes ou frais visés au paragraphe (1) est encaissé par revient à la Trésorerie de l'Etat.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, ce montant est reversé revient à l'organisme d'autorégulation respectif à concurrence de 50 pour cent, sans que pour autant le montant total revenant à l'organisme d'autorégulation ne puisse excéder 500.000 euros. »

8. Article 8-14, lettre c)

Conformément à l'article 5, et contrairement aux dispositions prévues à l'article 7 concernant la profession d'avocat, les membres des organismes d'autorégulation, tel que l'IRE, sont tenus d'informer directement la Cellule de renseignement financier en cas de soupçon de blanchiment ou de financement du terrorisme sans passer par l'IRE. Dès lors, l'IRE ne dispose pas de cette statistique. Cette disposition de l'article 8-14, lettre c) semble ne concerner que la profession d'avocat.

Il est donc proposé de modifier le texte de l'article 8-14, lettre c) comme suit :

« c) *Dans le cas d'informations fournies par l'avocat déclarant au bâtonnier de l'Ordre des Avocats au tableau duquel il est inscrit, le nombre de rapports reçus par l'organisme d'autorégulation dans le cadre des de l'articles 5 et 7 et le nombre de rapports transmis par l'organisme d'autorégulation à la CRF, le cas échéant ;* »

C. MODIFICATION LA LOI MODIFIEE DU 23 JUILLET 2016 RELATIVE A LA PROFESSION DE L'AUDIT

9. Article 30 de la loi audit

En référence aux commentaires de l'IRE présentés aux points 3 et 6 ci-avant, il est proposé de modifier l'article 30 de la loi audit :

« *Les réviseurs d'entreprises agrées, les réviseurs d'entreprises exerçant à titre d'indépendant, d'associé ou de salarié dans un cabinet de révision ou un cabinet de révision agréés, les cabinets de révision, les cabinets de révision agréés et, lorsqu'ils effectuent un contrôle légal des comptes au Luxembourg, les cabinets d'audit sont soumis aux obligations professionnelles telles que définies par le titre Ier de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et par les mesures prises pour son exécution.* »

10. Article 76 de la loi audit

La loi du 25 mars 2020 a remplacé à l'article 75 de la loi audit (« injonction ») le « *président de l'IRE* » par le « *conseil de l'IRE* ». L'IRE s'étonne que l'amendement à l'article 75 de la loi audit n'ait pas été étendue à l'article 76 de cette même loi audit concernant les rappels à l'ordre. Par ailleurs, les articles 75, paragraphe 2 et 76 semblent contradictoires.

Il est dès lors proposé de corriger cette erreur en apportant l'amendement suivant à l'article 76 de la loi audit :

« *Art. 76. Rappel à l'ordre par le conseil président de l'IRE.*

En application de l'article 74, paragraphe 1er, tiret 1, le conseil président de l'IRE, sur avis du conseil de l'IRE, peut rappeler à l'ordre un membre lorsqu'il a constaté que les faits reprochés, tout en étant avérés, constituent un manquement aux dispositions de la présente loi qui relèvent des attributions de l'IRE et qui ne justifient aucune des sanctions prévues à l'article 78. »

11. Art. 78, paragraphe 1bis, nouvel alinéa 3 de la loi audit

Selon les circonstances, il peut s'avérer nécessaire pour le président de l'IRE de pouvoir intervenir rapidement sans attendre la tenue d'une réunion du Conseil de l'IRE. Il est proposé d'ajouter un nouvel alinéa 3 à l'article 78 paragraphe 1bis de la loi audit comme suit :

« En cas d'urgence dûment justifiée, le président peut prendre les mesures prévues à l'article 8-2bis, paragraphe 1er, sans attendre une réunion du Conseil de l'IRE. Le président fait rapport et soumet les mesures à l'approbation du Conseil de l'IRE lors d'une réunion convoquée sans délai. Les mesures prises par le président sont caduques si le Conseil de l'IRE ne les a pas approuvées dans un délai de quinze jours. Si le président a pris plusieurs mesures consécutives, toutes les mesures devront être approuvées dans le délai de quinze jours à partir de la première mesure. »

Luxembourg, le 14 janvier 2021